Cau FRC 5485

CONVENTION NATIONALE.

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS

A LA COMMISSION DES DOUANES,

PAR LES RÉGISSEURS.

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

LA commission des douanes, en projettant la réforme du code de cette partie, se propose sans doute de prévenir la fraude, moins par la nature des peines prononcées contre les délits, que par une police sévère & par la certitude que le contrevenant aura de ne pouvoir, à la faveur d'un vice de forme, échapper aux condamnations justement méritées.

Md W 9904

Ce n'eſt que lorſque la commiſſion aura pris une détermination à cet égard, qu'il ſera poſſible aux régiſſeurs des douanes de préſenter le projet d'un nouveau code, & ils ne feront point attendre leur travail.

Voici les points ſur leſquels ils ont beſoin d'une déciſion.

Police en mer dans les deux lieues des côtes.

L'article VII du titre XIII de la loi du 22 août 1791 autoriſe les prépoſés des douanes à faire la viſite des bâtimens au-deſſous de 50 tonneaux qui ſe trouveront en mer, juſqu'à la diſtance de deux lieues des côtes, & à ſe faire repréſenter les connoiſſemens relatifs à leur chargement. Il veut que, ſi ces bâtimens *sont chargés de tabac fabriqué ou d'autres marchandises prohibées*, la ſaiſie en ſoit faite.

Les mêmes diſpoſitions ont lieu en Angleterre, d'après l'acte du parlement *Westminster en 1761*: elles ont pour objet d'écarter de nos côtes, anſes & navires, les petits bâtimens qui profitent de la facilité qu'ils ont de ſe dérober à la vue pour effectuer des verſemens.

Ces meſures, d'autant plus utiles que les bâtimens au-deſſous de 50 tonneaux ne ſont ordinairement employés qu'au commerce interlope, feront-elles maintenues?

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MANIFESTE.

Police à l'abordage.

L'article IV du titre II de la loi du 22 août porte, que les commandans de navires qui aborderont dans un port de mer avec destination pour un autre port de la République, seront tenus de représenter aux préposés, lorsqu'ils se rendront à bord, le manifeste ou état général du chargement.

Il importe de conserver cette disposition, & même de l'étendre à tous les cas où un bâtiment aborde nos côtes, ou jette l'ancre à l'embouchure d'une rivière, par exemple : à Pauillac, Bourg, Saint-Nazaire, Sallenelles. Mais, pour en assurer l'effet & atteindre le but qu'elle présente, il seroit nécessaire *que le manifeste indiquât* l'espèce de marchandise contenue dans chaque balle, caisse ou barril, & que les préposés qui auroient lieu de soupçonner qu'un bâtiment non encore entré en rivière contient des marchandises omises dans le manifeste, fussent autorisés à lui opposer cet état, si, par le résultat de la vérification, on trouvoit à bord des objets qui n'y eussent point été portés ; ce seroit le frein le plus puissant à la fraude, car le capitaine seroit contenu par la crainte de la saisie des marchandises non portées au manifeste. Dans l'ordre actuel des choses, un capitaine, dont le bâtiment est destiné pour Nantes, a, pour exécuter le versement *frauduleux de ce qu'il veut soustraire aux droits*, tout le temps qui s'écoule, depuis son premier abord à la hauteur de Saint-Nazaire, jusqu'au moment où sa déclaration doit être faite, ce qui *emporte quelquefois un délai*

de quinze jours. C'eſt à cette époque ſeulement, qu'il eſt tenu de déclarer ce qui lui reſte, c'eſt-à-dire ce qu'il n'a pu verſer. Dans l'état propoſé, il reconnoîtra que, s'il ne déclare pas tout ce qu'il *a importé*, *la miſe à bord de deux employés*, ou la précaution de faire accompagner le bâtiment juſqu'à ſon déchargement, l'expoſe *à la ſaiſie de tout ce qui ne ſe* trouvera pas compris dans le manifeſte.

LEST.

Police dans les ports.

Il convient de décréter que, dans chaque port, les bâtimens arrivant avec un chargement ne ſeront pas placés dans le même local que ceux arrivés ſur leur leſt *ou déchargés*, & d'adopter la même meſure pour les bâtimens en chargement.

Police au déchargement.

Il convient d'exiger que toute marchandiſe dont le droit excède 5 p. cent de la valeur, ne puiſſe, ſous aucun prétexte, être ſouſtraite à la vérification à la Douane.

A Nantes, cette vérification eſt faite ſur les quais, ce qui laiſſe la perception du droit à la diſcrétion de prépoſés dont il eſt difficile de contrôler le travail.

Police ſur les côtes & ſur le rivage.

Dans l'état actuel, il n'exiſte, ſur les bords de la mer, de police conſervatrice de notre induſtrie, que pour les matières propres à la fabrication du

papier. Elles ne peuvent circuler *dans les trois lieues des côtes*, ſans une expédition, & l'entrepôt, dans cette diſtance, eſt défendu.

Il feroit eſſentiel d'étendre la même police aux objets de grande fabrique, aux *grains & aux matières premières*, mais ſeulement dans la lieue des côtes; ſans cette précaution, les déchargemens & les embarquemens frauduleux s'effectueront avec facilité, puiſque, pour laiſſer valablement ce qui eſt déchargé ou ce qui eſt deſtiné à être embarqué, il faudroit avoir vu le déchargement ou l'embarquement, ce qui eſt très-difficile.

Police des frontières de terre.

Tout entrepôt dans les deux lieues des limites de l'étranger, à l'exception des lieux dont la population eſt au moins de 2000 habitans, eſt défendu par la loi de 1791, ainſi que la *circulation ſans expédition*.

Deux additions rendront cette loi compléte : par la première, tous les départemens feroient ſoumis à cette police, qui eſt *modifiée par ceux du Jura*, du Doubs, de l'Ain, du Haut & Bas-Rhin.

Par la ſeconde, on empêcheroit l'uſage abuſif que l'on fait des expéditions délivrées pour les marchandiſes enlevées dans les deux lieues des frontières. La déclaration en eſt faite au bureau le plus prochain du lieu de l'enlèvement, & on y délivre un paſſavant; mais, très-ſouvent, il a été reconnu que les marchandiſes déclarées n'étoient pas *ſur le territoire* de la République, & que l'on profitoit de l'expédition pour les introduire & les faire circuler. Cette fraude ſe commet preſque toujours avec impu-

nité, parce que le moment de l'introduction eſt le ſeul où elle peut être conſtatée. On la feroit ceſſer, en autoriſant les préposés à ſe tranſporter ſur le lieu d'où la marchandiſe doit être enlevée, & à vérifier ſi elle s'y trouve réellement. L'expédition ne feroit délivrée qu'après la vérification, & celui qui auroit fait une fauſſe déclaration, feroit condamné à une amende.

Prohibition conditionnelle.

Conſervera-t-on les bureaux ouverts à certaines fabrications ?

JUGES.

Des ſaiſies.

On propoſe d'étendre à toutes les ſaiſies les diſpoſitions, d'après leſquelles aucun vice de forme n'empêche la confiſcation des marchandiſes dont l'entrée ou la ſortie eſt défendue.

On penſe que les ſaiſies doivent être conſtatées par de ſimples rapports énonciatifs du fait qui y a donné lieu.

Le prévenu ſera tenu de ſe rendre au bureau où les objets ſaiſis feront conduits, d'aſſiſter à la vérification qui y ſera faite deſdits objets & au rapport que l'on rédigera de ſa ſaiſie. Les déclarations y feront inſérées.

A défaut, par la partie ſaiſie, d'aſſiſter au rapport, les prépoſés n'auront d'autre formalité à remplir que celle de ſgnifier ce rapport, à ſa clôture, au procureur de la commune, avec aſſignation au lendemain devant le juge-de-paix de l'arrondiſſement.

Le repréſentant de la régie ſe préſentera, le lendemain, devant le juge-de-paix qui devra prononcer ſur le fait ſeul de la ſaiſie, ſans qu'il puiſſe être queſtion de vices de forme.

L'appel du jugement devra être interjetté, dans trois jours, devant le tribunal du diſtrict qui ſera tenu de ſtatuer ſur cet appel dans la quinzaine ſuivante.

Dans le cas où le juge-de-paix auroit prononcé la confiſcation, & où il n'y auroit pas d'appel, la vente aura lieu, dans les quatre jours de la condamnation; s'il y a appel, & que le jugement à intervenir confiſque, la vente ſera faite dans les trois jours de la ſignification du jugement.

TRANSACTIONS.

Sera-t-il permis à l'adminiſtration de tranſiger ſur les ſaiſies ?

L'article IV du titre XII de la loi du 22 août ne défend de tranſiger ſur les confiſcations & amendes, qu'autant qu'elles auront été prononcées par un jugement en dernier reſſort, ou que le jugement aura acquis force de choſe jugée.

La faculté accordée de tranſiger juſqu'à ce terme a eu pour objet de prévenir les condamnations en dommages-intérêts qui pouvoient être prononcées au préjudice de l'intérêt national, ſous prétexte de nullités dans la forme des procès-verbaux. Si la nouvelle légiſlation n'admet plus de nullités, il n'y a plus de motif d'autoriſer les tranſactions pour fraude. On peut ſeulement les permettre, dans les cas de

contravention, parce qu'elles ſont quelquefois involontaires.

Tels ſont les points ſur leſquels les régiſſeurs croient devoir demander l'avis de la commiſſion. Ces points décidés, ils s'engagent à remettre, dans trois jours, le projet complet du nouveau code des douanes, qui ſera beaucoup moins étendu que la loi du 22 août. Ils penſent qu'il eſt d'autant plus inſtant de s'en occuper, que les adminiſtrations des départemens nouvellement réunies à la République ſe voient avec peine obligées de promulguer des lois qui rappellent un gouvernement proſcrit.

OBSERVATIONS

Sur le projet d'un nouveau tarif.

C'eſt une grande & belle idée ſans doute que de conſidérer tous les hommes comme frères, & de vouloir établir, entre toutes les nations, un échange mutuel de leurs marchandiſes & de leurs denrées ; mais nous ſommes loin encore de cet accord parfait de principes & d'opinion, qui peut ſeul réunir les peuples ſous les mêmes lois. Il ſeroit abſurde de donner un exemple qui ne ſeroit point imité, & qui entraîneroit la ruine de notre commerce.

Auſſi long-temps que les chaînes du deſpotiſme peſeront ſur les nations ; auſſi long-temps que l'intérêt général ſera ſacrifié aux paſſions des rois qui les gouvernent, tout projet d'une liberté de commerce illimitée doit être rejeté.

L'établiſſement des douanes, dans l'état actuel de l'Europe, eſt conſervateur de l'induſtrie nationale : ſi elles n'exiſtoient plus, nos manufactures, nos fabriques en tout genre ſeroient bientôt anéanties ; nos atteliers ſeroient abandonnés, & nos matières premières, paſſant chez nos voiſins, les enrichiroient du produit d'une main-d'œuvre précieuſe & nous ſeroient vendues à très-haut prix.

Ceux qui connoiſſent les intérêts commerciaux & politiques, demandoient un acte de navigation qui ranimât notre commerce, en affoibliſſant celui de l'Angleterre & de la Hollande, qui donnât à notre marine la force & la ſupériorité qu'un grand peuple a droit d'attendre de ſa liberté, enfin qui dépouillât les Anglois d'un empire trop long-temps uſurpé.

Il étoit réſervé à la Convention nationale d'ajouter ce nouveau ſervice à tous ceux qu'elle a déja rendus à la patrie. Enfin la République a un acte de navigation, & la formation d'un tarif combiné avec ce nouvel ordre de choſe, devient néceſſaire.

Les régiſſeurs des douanes, à qui la commiſſion demande leurs vues ſur le nouveau tarif, obſervent, que le préalable de tout travail à ce ſujet, eſt la ſolution de différentes queſtions qu'ils ſoumettent ici à ſa déciſion.

Supprimera-t-on la franchiſe dont jouiſſent les ports de Dunkerque & Bayonne, ainſi que le pays de Labour?

On joint ici un projet de décret, pour la ſuppreſſion de celle de Bayonne & du pays de Labour, & dont le ſeul conſidérant indique tous les inconvéniens de cette franchiſe qui ne trouvera point de défenſeurs, même parmi les Bayonnois. Cette ſuppreſſion, qui eſt inſtante, peut être décrétée avant de diſcuter la franchiſe de Dunkerque.

Changera-t-on le régime de Marſeille, quant aux douanes?

Pour connoître ce régime, voyez page 85 de l'ouvrage ci-joint.

Continuera-t-on à conſidérer comme étrangères quelques autres portions du territoire françois?

Ces portions ſont déſignées, page 2 des obſervations préliminaires.

En ſupprimant les franchiſes, accordera-t-on l'entrepôt aux principaux ports ?

Sera-ce *un entrepôt*, ou une *reſtitution de droits à la ſortie ?*

La régie eſt d'avis que l'entrepôt, qui évite au commerce des avances toujours nuiſibles, a ſes ſpéculations.

Tous les *objets manufacturés* jouiront-ils de l'entrepôt ?

On trouve, pages 5 & 6 des obſervations préliminaires, l'état des marchandiſes qui jouiſſent de l'entrepôt.

Cet entrepôt ſera-t-il *réel* ou *fictif?*

Ce tranſit *n'a lieu*, dans l'état actuel (& il n'eſt même ſuſpendu) que *par les départemens* du Haut & Bas-Rhin, de la Meurthe & de la Moſelle; voyez page 6 des obſervations préliminaires.

Il y a encore lieu, *mais par réciprocité;* par Givet & le *département du Nord.*

Le tarif ſera-t-il le même pour toutes les nations étrangères important directement des productions de leur ſol ou de leur induſtrie, ou uſera-t-on de réciprocité à l'égard de chaque nation ?

Quelle différence veut-on mettre, pour les droits, entre les importations par bâtimens étrangers, & celles par bâtimens français ?

Cette différence ſera-t-elle en raiſon de la valeur des marchandiſes *ou de leur poids*, *ſur* lequel *ſe règle le fret ?*

Quelle ſera la *proportion de cette différence* pour les *matières premières?* Les cotons, les laines, les lins & les chanvres feront ſans doute affranchis de tous droits, à leur importation par bâtimens français : à quels droits ſeront aſſujetties ces mêmes marchandiſes arrivant ſur bâtimens étrangers ?

Les cotons, les laines & autres productions étrangères de même eſpèce que celles du Levant ; & le poil de chèvre, qui ne peut avoir que cette origine, continueront-ils à être grevés d'un droit additionnel de 20 pour 100 de la valeur, quand ils arriveront en France autrement que par bâtimens français venant directement du Levant ?

Laiſſera-t-on ſubſiſter la différence qui exiſte dans la quotité des droits, ſur les charbons de terre, les fils retors, les huiles de poiſſon, les tabacs en feuille, les toiles de chanvre & de lin, & les vins, *ſuivant les départemens par leſquels ils ſont importés ?*

A la ſortie, admettra-t-on quelques modifications de localité ? Par exemple, celle relative *aux chanvres, dont l'exportation, par le département du Bas-Rhin*, a paru devoir être favoriſée, à raiſon de *l'impoſſibilité de trouver dans l'intérieur* le débouché des quantités *conſidérables de chanvre* qui ſe récolte dans ce département ?

Veut-on, pour tout ce qui eſt ouvré, que le droit ſoit perçu à la valeur déclarée & reconnue, ou bien au poids, ou au nombre, d'après cette valeur ?

Adoptera-t-on quelques prohibitions à l'entrée ?

Conſervera-t-on, dans le nouveau tarif, la trop longue nomenclature qui exiſte pour celui actuel ? ou bien, pour ſimplifier la perception, diviſera-t-on la totalité des marchandiſes en pluſieurs claſſes, telles

que les matières premières brutes, — celles qui ont reçu une première main-d'œuvre — celles fabriquées, &c ? — Ne jugera-t-on pas convenable de diviser les drogueries en trois classes, savoir, drogues médicinales, drogues propres à la peinture, idem à la teinture, &c. ?

Veut-on enfin que les droits des douanes, sans être d'un rapport aussi considérable qu'en Angleterre, produisent cependant tout ce qu'il est possible d'en espérer, sans porter obstacle au débouché du superflu de nos productions ?

MÉMOIRE.

Dans l'organiſation actuelle de la régie des douanes, 1,480 commis, répartis dans 680 bureaux, ſont employés à la perception des droits, tant à l'importation qu'à l'exportation, de ceux de navigation, & à la délivrance des congés, réception des rapports, &c.

Pour aſſurer cette perception & l'exécution des lois prohibitives, on a placé, ſur une étendue de 1,600 lieues de côtes & frontières, 11,965 prépoſés, diviſés en 1,642 poſtes ou brigades.

Le ſervice de ces prépoſés eſt diſtribué de manière que chacun d'eux reſte pendant *douze heures, ſur vingt-quatre*, à la garde de ſon poſte ; & qu'aucun temps ne diſpenſe du travail. En cas d'avis ou de ſoupçon, tous les employés veillent pendant la nuit.

Toute brigade qui eſt compoſée de plus *de 5 hommes*, a un chef nommé *lieutenant*, & un appointé qui porte le titre de *ſous-lieutenant*. Ces deux chefs ſont néceſſaires pour aſſurer l'exécution du ſervice de nuit, que chacun d'eux fait alternativement (1).

(1) Il faut bien diſtinguer le ſervice des prépoſés de celui des militaires. Un ſoldat eſt placé ſur une élévation, ou ſur un chemin, & il ſuffit, pour remplir ſon devoir, qu'il ne laiſſe paſſer perſonne : ſi on tente de le forcer, il appelle du ſecours, il en trouve, et toutes les deux heures on le relève. Trois ou quatre

Chaque brigade isolée ne feroit pas en état de résister à un attroupement nombreux, & la monotonie du service ou l'infidélité du chef de l'une de ces brigades, pourroit rendre le travail des autres inutile. On a donc voulu prévenir ces inconvéniens en établissant des chefs chargés de surveiller *quatre à cinq postes*, & d'en varier les mouvemens, au point de laisser les fraudeurs incertains du lieu où se trouvent les employés. On appelle ces chefs *lieutenans-d'ordre* ou principaux. Leur résidence est éloignée de celle des capitaines-généraux.

Capitaines-généraux.

Les *capitaines-généraux* ont dans leur division depuis *dix jusqu'à dix-huit postes*, dont ils embrassent l'ensemble des opérations, les combinent, les dirigent & les multiplient, d'après les connoissances qu'ils ont acquises sur les localités & les passages qui peuvent faciliter les introductions ou les exportations. Ils éclairent la conduite des employés, indiquent ceux qui, par leur activité, leur intelligence & leurs mœurs, sont susceptibles d'avancement; enfin ils reçoivent, à la fin de chaque mois, *le prêt des préposés*; & se transportent dans chaque poste, pour en faire la distribution.

---

employés au contraire ont à garder, pendant la nuit *entière & sans abri*, deux *lieues de côtes*, ou une *lieue de frontière*. Nul secours à espérer : *cent chemins* à préserver. Il faut qu'ils se portent à ceux qu'ils croient les plus propres à être le passage de la fraude : il faut qu'ils s'y rendent sans être vus ; car, s'ils sont apperçus, quelqu'exact que soit leur travail, on fera l'introduction ou le versement à un endroit opposé à celui où les espions des fraudeurs les auront reconnus.

Inspecteurs.

Il existe *56 inspecteurs* qui ont chacun sous leur surveillance directe *trois ou quatre capitaineries & plusieurs bureaux dont ils vérifient la perception & la comptabilité*. Le mouvement de ces grades intermédiaires entretient l'émulation parmi les préposés. Peu d'hommes actifs & intelligens voudroient remplir des emplois inférieurs très-pénibles & dont le traitement ne suffit pas aux besoins de première nécessité, s'ils n'avoient l'espérance de parvenir à la capitainerie générale ou à l'inspection. Le capitaine général le mieux payé, n'a que 1,800 liv., & un cheval lui est nécessaire pour l'exercice de sa place.

Les 13,531 préposés, tant des bureaux que des brigades, ont pour supérieurs dans les départemens 20 *directeurs* dans les principaux ports ou dans les villes frontières, où le commerce a le plus d'activité. Les fonctions de ces employés sont très-multipliées.

Directeurs.

Ils *nomment*, en vertu des *procurations* des régisseurs, *aux emplois* des brigades, jusqu'aux lieutenans *d'ordre exclusivement*, & donnent aux employés de cette classe les changemens que le bien du service exige. Ils donnent les ordres & les instructions nécessaires *pour la suite des saisies*, surveillent la comptabilité, principalement celle *des recettes importantes* qui sont dans leur résidence, *s'assurent que l'on ne paie pas des appointemens à des employés* qui auroient quitté le service, & visent *les devis des réparations* & constructions.

C'est

C'eſt *par la correſpondance* de ces 20 directeurs, que l'adminiſtration centrale des douanes eſt *instruite de tout ce qui l'intéreſſe ;* c'eſt par eux qu'elle tranſmet aux prépoſés *les décrets qui interviennent & les développemens néceſſaires* pour en aſſurer l'exécution ; enfin, ils ſont chargés de ſe rendre auprès des corps *administratifs*, *toutes les fois* que les circonſtances l'exigent pour *l'exécution des lois. Chacun de ces directeurs* eſt ſecondé, pour la ſuite des affaires contentieuſes & la première vérification des comptes, par un *agent que la régie nomme.*

Bureau central.

Le point central eſt une adminiſtration établie à Paris. Les trois citoyens qui la compoſent, ſont aidés, dans leur correſpondance, par un bureau diviſé en quatre ſections : *contentieux*, *perceptions*, *ſervice actif*, *comptabilité.* Ces diviſions ſont partagées *entre les trois régiſſeurs*, qui, pour conſerver l'enſemble de leurs opérations & être toujours en état d'en rendre perſonnellement compte, délibèrent en commun, changent *de bureau par trimestre*, & font alternativement, *pendant un mois*, *l'ouverture* de toutes les lettres. Celui qui eſt de mois pour le ſervice, remet à ſes collègues, *celles qui concernent leur diviſion*, & chacun d'eux les apoſtille, le jour même ou le lendemain matin, avant l'arrivée des couriers. Ils ſe chargent des lettres qui exigent une réponſe ou qui ſont d'un objet majeur, & remettent les autres aux *chefs des bureaux*, *qui font & font faire les minutes par les premiers commis.* Ces minutes vérifiées par les adminiſtrateurs, ſont remiſes aux *commis aux expéditions ;* & en général, la réponſe

à une lettre qui arrive à 3 heures après-midi, part le furlendemain ; celles inftantes font faites fans délai.

Tous les mémoires d'adminiftration font faits par les régiffeurs.

Rapports avec le ministre.

Leurs rapports avec le miniftre au département duquel ils font attachés, confiftent, de la part du miniftre, à leur faire *l'envoi des décrets relatifs aux douanes*, lorfque, pour *plus de célérité* dans l'exécution, *ces décrets ne leur font point adreffés directement par le ministre de la justice ;* à propofer au confeil exécutif l'un des *trois prépofés* que les régiffeurs doivent préfenter pour *les directions vacantes* ; à renvoyer *aux régiffeurs les mémoires & réclamations qui lui font adreffés*, pour avoir *leurs obfervations & donner fa décifion*, à écrire *aux corps adminiftratifs* dans les occafions où l'intérêt de la régie exige qu'ils *interviennent ou qu'ils foient rappelés à l'exécution des lois;* enfin, à *délivrer des ordonnances pour le paiement des dépenfes décrétées.*

Régiffeurs.

De la part des régiffeurs, à remettre au miniftre *des mémoires fur tous les objets qui demandent fa décifion ou qui doivent être foumis à celle du corps législatif;* à l'informer des difficultés que l'adminiftration peut éprouver pour l'exécution des lois ; à lui *indiquer les moyens* qu'ils jugent propres à les lever; enfin, à lui préfenter *l'état des produits.*

Le commerce de toutes les parties de la Répu-

blique correfpond avec les administrateurs, lorfqu'il lui refte quelqu'incertitude fur le *véritable fens des décrets*, ou lorfque des *défauts de formalités* retiennent dans les bureaux les marchandifes *préfentées à l'introduction* ou deftinées pour l'étranger. On fent que le plus léger *retard dans les réponfes*, en arrêtant les fpéculations commerciales, entraîneroit les réfultats les plus fâcheux. Les régiffeurs *tranfmettent à l'instant* les explications *nécessaires*, ou, lorfque les circonftances préfentent des difficultés que la loi n'a pas prévues, ils remettent fur-le-champ *un mémoire au ministre, qui s'adresse au corps législatif.*

Telle eft, en fubftance, l'organifation actuelle de la régie des douanes. Trois adminiftrateurs fubftitués à huit, & à qui, depuis leur nomination, on a confié la perception des droits de navigation, obligés, à raifon d'une réduction de 30,000 liv. dans les dépenfes du bureau central, de fupprimer trois directeurs de correfpondance, deux premiers commis, autant de commis principaux & plufieurs commis aux écritures, ont eu, depuis le 15 octobre 1792, moment où ils font entrés en exercice, à lutter contre tous les événemens inféparables des révolutions, & à ranimer fans ceffe le zèle & le patriotifme d'une armée de prépofés placés aux frontières, & que le prix exceffif des denrées & la médiocrité de leur traitement ont réduits à la fituation la plus déplorable.

La régie des douanes eft fufceptible de changemens que les adminiftrateurs croient devoir propofer; mais ils partent de la fuppofition que les emplois reconnus indifpenfables, ne feront confiés qu'à des patriotes inftruits & actifs, & que les décrets qui confidèrent

les bureaux des préposés comme leur véritable poste, seront exécutés, hors les cas d'absolue nécessité.

Bureaux de perception.

Le nombre des préposés de ces bureaux étoit de 1,668; les régisseurs l'ont réduit de 188. La nouvelle réforme peut être encore plus considérable, & *1250 préposés suffiront* pour les 680 bureaux, malgré la réunion des différentes parties à celles des douanes, telles que le droit de navigation, la balance du commerce, la délivrance des congés & autres objets émanant de l'acte de navigation.

Brigades.

Sur les observations des régisseurs, la Convention nationale, par son décret du 29 juin dernier, a déja réduit à douze mille le nombre des préposés des brigades, qui étoit de 13,284; ils pensent que *mille autres* pourroient encore être supprimés, si tous étoient dans *la force de l'âge;* mais 1500 des employés actuels, *substitués à ceux qui* servent dans les armées de la République, ne peuvent *soutenir la fatigue du service de nuit*, de sorte qu'un poste qui seroit très-bien défendu par *six préposés* actifs, est *très-mal gardé* par *huit hommes*, dont *quatre* ne peuvent faire qu'un travail d'observation.

Dans l'impossibilité où l'on est de remplacer les 150 employés invalides par des hommes plus vigoureux, on se borne à proposer, pour le moment, la suppression de 500 de ces emplois, & de réduire à 11,500 le nombre des préposés du service actif.

Inspecteurs.

Il existoit soixante-quinze inspecteurs, les régisseurs en ont supprimé dix-neuf: cette réduction peut être portée *beaucoup plus loin*, mais leurs vues sont subordonnées à ce qui sera décidé *pour les directeurs.* Si les directeurs sont conservés, leurs fonctions devront être réunies à celles d'inspecteurs pour les bureaux & les brigades qui ne seroient pas au-delà de dix lieues de leur résidence : alors *vingt-deux inspecteurs* suffiroient. Dans le cas *où il seroit reconnu* qu'il y a possibilité *de se passer de directeurs*, le nombre *de trente-six inspecteurs seroit indispensable.*

PLACE DE RETRAITE.

Défaut de retraite.

Pour fixer l'opinion du comité sur cette question, on le priera de revoir ce qui a été dit dans ce mémoire sur les fonctions de directeurs. On observera *que les directions étoient les seules places qui pussent servir de retraite avantageuse* aux inspecteurs, & par suite, d'aliment à leur zèle; que la suppression des directeurs exigera, pour les *pricipaux agens dans les départemens, des connoissances que la majeure partie n'a point encore acquises*, & qu'elle multipliera le travail du bureau central. Cependant, comme ces difficultés ne sont point insurmontables, les régisseurs se chargent de les applanir, pourvu qu'ils aient la liberté de choisir parmi les *préposés patriotes*, ceux qui seront en état de servir la *chose publique dans les emplois supérieurs.*

Receveurs principaux.

En admettant *la ſuppreſſion des directeurs, les Receveurs principaux, qui auroient un certain nombre de bureaux ſubordonnés*, correſpondroient directement avec la régie ſur tous les objets relatifs à la perception, à la comptabilité, à la ſuite des affaires contentieuſes & à l'acte de navigation. Les lois & les explications néceſſaires pour développer les moyens d'exécution leur feroient envoyés par la régie, & ils les tranſmettroient de ſuite *aux receveurs attachés à leur principalité.*

Prêt des employés payé par la tréſorerie nationale.

Ils feroient en outre chargés *de recevoir les fonds* envoyés *par la tréſorerie nationale* pour le prêt des *prépoſés des bureaux & des brigades* & d'en aſſurer la diſtribution; enfin *ces prépoſés feroient chefs de toutes les opérations de leurs bureaux*, ſous leur reſponſabilité.

Correſpondance directe.

Il eſt conſtant que la correſpondance des receveurs principaux *avec l'administration préſenteroit un avantage réel, en ce que les lois, les déciſions & les ordres leur parvenant directement, l'exécution en feroit plus prompte.*

Nomination par directeurs ou inſpecteurs.

Les Inſpecteurs auroient, chacun dans l'arrondiſſement qui lui feroit fixé, les pouvoirs maintenant attribués aux directeurs; ils ſuivroient tous les détails de ſervice actif dont les receveurs ne pourroient ſe charger, ſans négliger des fonctions déja multipliées.

Tournée d'inspecteurs.

Ils seroient tenus de faire *tous les jours une tournée dans leur département*, de vérifier les caisses des comptables, de former des bordereaux de leur situation & de s'assurer que les receveurs subordonnés sont instruits des lois commerciales & en font une juste application.

Tels sont les changemens que les régisseurs jugent praticables dans le moment actuel. La commission appréciera leurs observations; mais il est de leur devoir de ne pas lui dissimuler qu'en les poussant plus loin, on peut entraver la marche de cette administration, la désorganiser & manquer le but pour lequel les douanes sont conservées.

Une vérité aussi constante que trop méconnue, c'est que les projets les plus utiles, les plus séduisans au premier examen, trompent souvent, dans l'exécution, les espérances qu'ils ont données. Dans le silence du cabinet, un plan se conçoit, se forme & s'arrange sans effort, au gré de son auteur; des suppressions sont faciles à proposer & même à effectuer; mais il est dangereux de les porter au-delà des bornes qu'une longue expérience a mis à même d'indiquer; & souvent, pour vouloir céder au desir si naturel de présenter des plans économiques, on prépare des résultats fâcheux qu'une diminution de dépense est bien loin de compenser.

Au surplus, les régisseurs, depuis le moment de leur nomination, n'ont cessé de consacrer tout leur temps, toutes leurs facultés, aux intérêts de la chose publique; ils continueront avec le même zèle, aussi long-temps que leurs services paroîtront utiles.

ISLE DE CORSE.

Lorſque la Corſe étoit ſous l'adminiſtration de la République de Gênes, ſon commerce avec l'étranger étoit grevé de droits conſidérables d'entrée & de ſortie. Les droits ont ſubſiſté, avec quelques modifications, ſous le général Paoli. Le gouvernement français en établit d'autres, par un arrêt du conſeil du 12 mai 1784. Au mois d'octobre 1790, le directoire du département de la Corſe réduiſit ces droits, dont le produit, qui s'élevoit avant 1789 à 200,000 livres, étoit verſé dans la caiſſe particulière des impoſitions & n'a jamais fait partie du produit des douanes françaiſes. Sans doute le montant des droits actuellement perçus eſt remis dans la caiſſe du diſtrict.

Les lois relatives aux douanes ont été envoyées en Corſe; mais elles n'y ont point été promulguées; de ſorte que le tarif de 1784, avec les modifications faites par l'arrêté du directoire du département, y eſt ſeul exécuté, mais ſous l'inſpection du même département & ſous l'intervention des régiſſeurs.

Dans cet ordre de choſes, les relations commerciales de la Corſe avec la France ſont conſidérées comme celles avec l'étranger.

RÉPUBLIQUE

DE MULHAUSEN.

CETTE république eſt enclavée dans le département du Haut-Rhin.

Dans l'ancien régime, ce département étoit traité comme l'étranger effectif, quant à la régie des douanes; mais les barrières intérieures l'empêchoient de communiquer librement avec les autres parties de la France.

Lorſque ces barrières ont été ſupprimées & reportées à l'extrême frontière, il étoit néceſſaire d'entourer Mulhauſen de bureaux & de brigades, pour aſſujétir aux droits les produits de ſon induſtrie, & aſſurer l'exécution des lois prohibitives, tant à l'importation qu'à l'exportation. Le directoire du département du Haut-Rhin avoit même pris, le 16 décembre 1791, un arrêté pour l'établiſſement de cette ligne. A cette époque, les Mulhauſiens proposèrent un abonnement, & il fut même paſſé, entr'eux & l'ancien gouvernement, un traité qui fut envoyé à l'aſſemblée légiſlative : dès-lors on ſuſpendit le cernement de Mulhauſen; mais le directoire du département du Haut-Rhin, convaincu de la néceſſité de faire ceſſer la

liberté des communications, d'empêcher l'exportation des denrées & subsistances, a, par sa délibération du 22 septembre 1792, dont copie est ci-jointe, arrêté que la ligne seroit établie sans délai, & a enjoint au directeur des douanes d'y concourir. En conséquence, des prépofés de la direction de Strasbourg ont été placés autour de Mulhausen.

Copie d'une délibération du directoire du département du Haut-Rhin, séant à Colmar, du 22 septembre 1792, l'an quatrième de la liberté & le premier de l'égalité.

Un membre a exposé que le conseil-général, lors de sa session ouverte le 24 novembre de l'année dernière, avoit, par arrêté, invité le directoire du département de faire procéder à l'établissement de la ligne, à l'égard de la ville de Mulhausen, en conformité de l'article 43 de la loi du 20 août de la dernière année, imprimée sous n°. 878; que les raisons survenues du depuis, & qui ont déterminé de surseoir à cette opération, ont, non-seulement cessé, mais que de nouveaux motifs très-pressans exigent, de la part de l'administration, les mesures les plus promptes pour que la ligne soit établie sans délai; que la cherté des grains se fait sentir de plus en plus, & que le marché de Mulhausen absorbe les denrées des environs, & peut même faciliter dans cette ville l'établissement de magasin dont le but ne pourroit tendre qu'à revendre, dans un temps de plus grande cherté, aux habitans du Haut-Rhin leurs propres grains à un prix exhorbitant; que la pénurie du bois fait également un devoir à l'administration de prendre des précautions économiques à l'égard de ladite ville de Mulhausen, où l'exploitation de vingt fabriques occasionne une consommation énorme de bois tirés des forêts du Haut-Rhin; que d'ailleurs la position de Mulhausen

favorise singulièrement la contrebande. La matière mise en délibération, ouï le procureur-général-syndic en remplacement.

Le conseil-général, vu son arrêté du 16 décembre 1791, n°. 90, arrête que la ligne en question sera provisoirement établie sans délai, & qu'il sera fait à cet égard toutes les dispositions nécessaires; qu'à cet effet expédition du présent arrêté sera adressée au directeur des douanes, pour qu'en ce qui le concerne il concoure au plus vîte à son exécution; & pour faciliter la circulation & le commerce des grains dans la contrée de Mulhausen, arrête qu'il sera établi provisoirement un marché à grains à Habsheim, lequel y sera tenu une fois chaque semaine, le jour de mardi; & sera pareille expédition envoyée au conseil-exécutif provisoire, à l'assemblée nationale & à la députation du Haut-Rhin.

Vu *signé*, RESCH, JOURDAIN, secrétaire-général.

Pour ampliation. *Signé*, MAGNIER.

COMPTABILITÉ.

Dans l'état actuel des chofes, les droits acquittés dans les bureaux de douanes, d'après les déclarations des négocians, & les vérifications faites par les vifiteurs, font portés fur les regiftres du receveur & du contrôleur (1). Le receveur eft en outre tenu d'enregiftrer fur un journal le produit de chaque journée.

A l'expiration de chaque quinzaine, les receveurs principaux doivent verfer le montant des droits perçus pendant ladite quinzaine, dans la caiffe du tréforier du diftrict, qui leur délivrera un récépiffé.

(1) Le regiftre tenu par les contrôleurs eft un double emploi d'autant plus inutile, que ces prépofés fe contentent prefque toujours de copier ceux des receveurs. Pour rendre leurs fonctions vraiment utiles, on pourroit les charger de la tenue d'un regiftre qui contiendroit l'état des marchandifes entrées & forties chaque jour, en ne préfentant qu'un feul article pour chaque *efpèce*, & *indiquant* le droit perçu fur chacun de ces articles. Ce regiftre ferviroit à la formation des affiches & états prefcrits par le décret du 7 du courant, rendroit cette opération auffi fimple que facile, & contrôleroit en même temps le receveur, puifqu'il indiqueroit la quotité des droits perçus chaque jour.

Corps administratifs.

A la même époque, ils doivent envoyer au *directoire* du diſtrict, & à la *municipalité* du lieu de leur *réſidence*, un bordereau indicatif des ſommes perçues, & de celles remiſes. Un ſemblable bordereau eſt adreſſé à la régie.

Les receveurs ſubordonnés ne verſent le montant de leur recette qu'à la fin de chaque mois, entre les mains du receveur principal, qui réunit alors ce produit à celui de ſon bureau, pendant la première quinzaine, & en fait la remiſe.

Pour conſtater ſi les verſemens s'effectuent avec exactitude par les comptables, les inſpecteurs devroient tous les quinze jours ſe tranſporter dans les différens bureaux de leur arrondiſſement, examiner les regiſtres des déclarations & de recette, comparer le produit de chaque quinzaine, avec le montant des ſommes remiſes au tréſorier du diſtrict dont ils viſeroient les récépiſſés, & former un bordereau de la ſituation de chaque receveur qu'ils adreſſeroient à la régie.

Cette vérification ſe fait avec très-peu d'exactitude ; cependant elle eſt indiſpenſable ſi l'on veut aſſurer l'ordre de la comptabilité ; & dans le nouvel ordre des choſes, on doit en faire l'un des principaux devoirs des inſpecteurs ambulans. Toute conſidération particulière devra céder à l'intérêt général dans le choix de ces prépoſés ; car ils ne faut pas le diſſimuler, peu d'entr'eux ont le zèle, l'activité & les connoiſſances néceſſaires pour bien remplir les fonctions qui leur ſont confiées.

Pour éviter toute facilité abuſive des inſpecteurs

envers les comptables, & vérifier leur rapport, il eſt un moyen que l'on invite à employer.

Les tréſoriers de chaque diſtrict, en envoyant à la tréſorerie nationale des bordereaux énonciatifs des ſommes remiſes entre leurs mains par les différens comptables de leur reſſort, les commiſſaires de la tréſorerie pourroient faire former un extrait de ces états qui contiendroit les ſommes payées par chaque receveur des douanes, & l'adreſſer au bureau central. Cet extrait rapproché des bordereaux envoyés par les inſpecteurs & les receveurs, ſerviroit de contrôle; car juſqu'à ce moment, rien n'empêche les comptables d'indiquer des remiſes qui n'ont point *été faites*, & de reſter *en débet* juſqu'à la fin de l'année, ſans que l'adminiſtration en ſoit informée.

Les receveurs principaux doivent, dans les trois premiers mois de *chaque année*, former les *comptes* de l'année précédente, & les envoyer, ainſi que tous les *registres & pièces justificatives*, au bureau central. On y vérifie les perceptions, les produits, les pièces de dépenſe, & on y forme un compte général qui doit être remis aux commiſſaires de la comptabilité.

Juſqu'à ce moment il a été impoſſible de ſe procurer les comptes des receveurs dans les délais preſcrits; mais cette condition devra leur être formellement impoſée ſous peine de deſtitution.

Paiement des appointemens.

Il ſeroit à deſirer que l'on pût faire le prêt des prépoſés ſur *le produit des droits*; mais la majeure partie de ces produits ſe perçoit dans ſix ou ſept directions, & la recette qui ſe fait dans les autres, ne *ſuffiroit pas à la dépenſe*; il a donc fallu que la tréſorerie

nationale fût chargée de faire le ſervice. Le miniſtre *des contributions* délivre, *pour chaque semeſtre*, une ordonnance, & les commiſſaires *de la tréſorerie* envoient le prêt de chaque mois aux *payeurs-généraux* des départemens-frontières, qui le remettent aux *receveurs* principaux, ſur leurs quittances comptables. Ces derniers en font la diſtribution conformément aux états *par la régie* pour le ſervice de chaque année. Les prépoſés des brigades émargent ſur des rôles formés pour chaque brigade; les employés ſupérieurs & ceux des bureaux, donnent des quittances individuelles.

Chaque receveur principal envoie à l'adminiſtration un *bordereau* indicatif,

1°. Des ſommes reçues du payeur-général;

2°. Des ſommes payées aux prépoſés placés dans l'étendue de ſa principalité;

3°. De celles reſtées dans ſa caiſſe pour cauſe de vacances d'emploi, ou d'abſence des titulaires;

Il rend, à la fin de chaque année, ſon compte de recette & dépenſe ſur chaque partie.

Frais extraordinaires.

La loi du premier mai a accordé une ſomme de 644,000 livres pour les frais de loyer, de bureaux de perception & de corps de gardes des employés, frais de réparations, *embarcations*, impreſſions, fournitures de regiſtres, port de paquets, & autres dépenſes non fixes.

Les frais de loyers & de bureaux, & de corps de garde, ſont arrêtés pour chaque année. Les autres dépenſes extraordinaires, dont la néceſſité eſt reconnue,

nue, ſe paient ſurles mémoires des fourniſſeurs, ouvriers, &c. viſés par les directeurs & inſpecteurs, & revêtus de l'ordre des régiſſeurs.

Cette partie de la dépenſe eſt prélevée ſur les produits, & les receveurs principaux rendent un compte particulier à la fin de *chaque année.*

Nota. Les appointemens des régiſſeurs & frais du bureau central ſont payés par la tréſorerie nationale ſur une ordonnance du miniſtre des contributions.

DOUANES PARTICULIÈRES DE PARIS.

La ſuppreſſion des douanes intérieures devoit néceſſairement entraîner celle de la douane particulière ; mais le commerce de cette ville a fait de vives réclamations, en obſervant que ſi les marchandiſes fines & précieuſes étoient déballées aux frontières pour la vérification, elles ſeroient ſouvent déteriorées. Leur demande a été proviſoirement accueillie par les anciens comités de commerce & les miniſtres, qui ont cru devoir conſerver proviſoirement à Paris, un bureau où tous *les objets envoyés* de Paris *à l'étranger* ſont viſités, plombés, & accompagnés d'expéditions.

Fraude.

On ne peut ſe diſſimuler que cet arrangement, à la vérité utile aux fabriques *de Paris*, eſt contraire à *l'égalité*, en leur donnant un privilège refuſé aux *autres parties de la république.*

Fraude.

Il eſt encore un cas où la douane de Paris eſt utile, c'eſt lorſque des caiſſes, balles &c. deſtinées pour *le gouvernement*, ne doivent pas être ouvertes aux frontières. On les plombe au premier bureau d'*entrée*, & on les *expédie* par acquit-à-caution pour le bureau de Paris.

Telles font les opérations des receveurs & prépofés de ce bureau, dont les appointemens, fuivant le détail ci-joint, s'élèvent à 12,200 livres.

Produit des confifcations & amendes.

La régie ne peut fournir en ce moment un état du produit *des amendes & confifcation*, tel que la commiffion le defire; le réfultat au vrai ne fe connoit que par la vérification des comptes *des receveurs*, & ceux de *1791 font* les feuls que l'adminiftration, jufqu'à cette époque, ait été en état de vérifier.

DIRECTION DE BORDEAUX.

Emplois à ſupprimer.

A BORDEAUX.

DEUX peſeurs.
Deux contrôleurs.
Un garde-magaſin.
Un commis aux expéditions.
Deux chefs de bureaux.
Neuf viſiteurs.
Trois places de receveurs aux déclarations.
Un contrôleur à Mortagne, un à Pauliac.
Un à Royan.
Un à Lateſte.
Une place de commis aux expéditions à Blaye.
Un *idem* à Lisbonne, & un peſeur.
Un viſiteur à Bourg, & un à Blaye.
Un à Libourne.
Un à Pauliac.

Total trente-un.

DIRECTION DE LA ROCHELLE.

Places à ſupprimer.

Le contrôleur de la Tremblade.
Contrôle de Riberon.

Une viſite à Charente.
Une *idem* à Marens.
Une *idem* aux Sables-d'Olonne.
Une *idem* à Saint-Martin-Isle-de-Rhé.

Total six.

DIRECTION DE NANTES.

Places à ſupprimer.

A NANTES.

Le receveur des denrées coloniales.
Le contrôleur d'*idem.*
Le contrôleur de l'entrepôt.
Un contrôleur de la viſite.
Neuf viſites.
Le contrôleur du magaſin du prohibé.
Trois recettes aux déclarations.
Un emballeur.
Deux viſites à Coueron.
Quatre viſites à Paimbœuf.
Le receveur de Pornic.
Celui de Pornichet.
Celui de Méan.

Total trente-ſept.

DIRECTION DE L'ORIENT.

Places à ſupprimer.

Le contrôle d'Hennebond.
Celui d'Audierne.

Idem à Quimper.
La recette aux déclarations de Breſt.
Le receveur de Baoulas.
Celui de Kinic.

DIRECTION DE BAYONNE.

Emplois à ſupprimer.

La ſuppreſſion inévitable de la franchiſe de Bayonne & du ci-devant Labour, opérera, dans l'organiſation des bureaux, des changemens, au moyen deſquels il y aura douze emplois de bureau à ſupprimer, &, en outre, les trois viſites de Bedous, Cierp & Arneguy.

On propoſe encore la ſuppreſſion des contrôles ci-après, ſavoir :
Les Aldudes.
Laſſe.
Larreau.
Urdos.
Gabas.
Larrux.
Luz en Barèges.
Vielle en Aure.
Arreau.
Bagnères-de-Luchon.
Foz.
Total, vingt-ſix.

DIRECTION DE SAINT-MALO.

Places à ſupprimer.

Une viſite au Legué.
Une à Morlaix.
Une à Paimpol.
Une à Saint-Servan.
Une recette à Brehat.
Une recette à Saint-Caſt.

Total, ſix.

DIRECTION DE CAEN.

Emplois à ſupprimer.

Une place de commis aux expéditions à Caen.
Une *idem* à Granville.
Une *idem* à Cherbourg.
La viſite au même bureau.
La viſite du bureau de courtils.

Total, cinq.

DIRECTION DE ROUEN.

Places à ſupprimer.

Une place de concierge.
Marqueur à Rouen.

Un emballeur à Rouen.
Un *idem* au Hâvre.
Une place de contrôleur aux entrepôts à Fécamp.
Une de visite à Dieppe.
Une *idem* à Honfleur.
Une *idem* à Saint-Valery en Cau.
Une *idem* à Trepord.

Total, huit.

DIRECTION DE BOULOGNE.

Emplois à supprimer.

Une place de contrôleur aux entrepôts à Boulogne.
Une de commis aux expéditions.
Une de visiteur à Calais.
Une de commis aux expéditions.
Une de contrôleur à Abbeville.

Total, cinq.

DIRECTION DE LILLE.

Places à supprimer.

Un visiteur à Gravelines.
Un visiteur à Saint-Nicolas.
Un à Milbreuge.
Un à Broustrat.
Un visiteur à Ostcapel.
Un à Houquerque.

Un à Steinvorde.
Un *idem* à Strazel.
Un visiteur à Lille.
Un au pont de Niepe.
Un à Bizey.
Un à Frelinghein.
Un à Deulemont.
Un à Commines.
Un à Wervick.
Un à Bousbeck.
Un à Brunkart.
Un à Rifcontout.
Un à Vatrelos.
Un visiteur à Willens.
Un à Bannefchein.
Un à Bercu.

Total, vingt-deux.

DIRECTION DE VALENCIENNES.

Places à supprimer.

Un visiteur à Solze-le-Château.
Un autre à Anort.
Un à Trelon.
Un à Maubeuge.
Un à Couffoire.
Un à Jumont.
Un à Vieux-Reingt.
Un à Betigny.
Un à Gonies-Chanis.
Un à Malplaquet.

Un à Feignies.
Un à Bavay.
Un à Valenciennes.
Un à Guiſeguis.
Un à Marchipon.
Un à Blanmiſſeron.
Un au Queſnoi.
Un à Condé.
Un à Crepin.
Un à Bonſecours.
Un à Fleines.
Un à Maulde.

Total, vingt-deux.

DIRECTION DE CHARLEVILLE.

Places à ſupprimer.

Un viſiteur à Hirſon.
Un à Saint-Michel.

Total, deux.

DIRECTION DE METZ.

Places à ſupprimer.

Une viſite à Tellancourt.
Une à Longuyon.
Une à Keicking.
Une à Filzberg.
Une à Vaudreranges.

Une à Blisbruken.
Une à Bitche.
Un emballeur à Sarguemines.
Un à Saar-Libre.

Total neuf.

DIRECTION DE STRASBOURG.

Emplois à ſupprimer.

Le contrôle de la visite à Strasbourg.
La recette, le contrôle & la visite de Béfort.
La recette, visite & contrôle de Châtenois.
La recette de Bourogne.
Idem de Granvillars.
Idem de Feſchel'égliſe.
Idem de Montbouton.
Idem de Croix.

Total, douze.

Dans le cas où la République de Mulhauſen voudroit ſe réunir à la France, les bureaux qui entourent ces états feroient également dans le cas de la ſuppreſſion, & les prépoſés ſont au nombre de douze.

DIRECTION DE BESANÇON.

Places à ſupprimer.

Un viſiteur à Morey.
Un à Foncine.

Un à Pontarlier.
Un à Chauneuve.
Un à Mouthe.
Un à Sainte-Marie.
Un à Jougnes.
Un aux verrières de Joux.
Un à Mortau.
Un aux Gars.
Un à Villers.
Un à Cerneux-Péquignet.
Un à Noel-Cerneux.
Un aux Ruffey.
Un receveur & un contrôleur à Bondevals.
Un receveur, un contrôleur, un visiteur & un emballeur à Héricourt.
Un receveur, un contrôleur, un visiteur, un emballeur à Arcey.
Un receveur & nn visiteur à Vaujaucourt.
Un receveur & un contrôleur à Seloncourt.
Un buraliste à Lefay.
Un à Lougré.
Un visiteur & le receveur à Pontroide.
Un visiteur à Onans, ainsi que le receveur.
Un receveur & un contrôleur à Saulnot.

Total, trente-six.

DIRECTION DE CHAMBÉRY.

Places à supprimer.

Un emballeur à Lans-le-Bourg.
Un commis aux expéditions & un emballeur à Saint-Maurice.

Un vifiteur à Mont Generfe.

Total, quatre.

DIRECTION

DU DÉPARTEMENT DU VAR, CI-DEVANT TOULON,

A fupprimer.

Un contrôleur à la Seine.

Lorfque Toulon fera remis au pouvoir de la république, on devra y fupprimer un vifiteur & un emballeur.

DIRECTION DE MARSEILLE.

Emplois à fupprimer.

Une recette aux déclarations à Marfeille.
Une vifite à Lapenne.
Un contrôle à Madet.
Un vifiteur à Laciotat.
Un vifiteur à Lecques.
Un vifiteur à Bouc.
Un contrôleur à Ste-Marie.

Sept.

DIRECTION DE MONTPÉLIER.

Emplois à fupprimer.

Une vifite & une place de commis aux expéditions à Cette.

Idem à Agde.
Un emballeur dans chacun de ces deux bureaux.
La place de buralifte à Silvéreal.

Sept.

DIRECTION DE PERPIGNAN.

Emplois à fupprimer.

Le contrôleur de Bordes.
Celui de Salliagouffe.
La vifite du Boulon.
Le contrôle de Ceret.
Celui d'Arles.
Une vifite au port Sendre.
Le contrôle de Collioure.
Le contrôle de St-Laurent de la Salanque.
Une place d'emballeur à la Nouvelle.

Neuf.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.